

République Française
Département de la Sarthe
Arrondissement de Mamers

VILLE DE LA FERTE-BERNARD
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

ARRETE N°25-797

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
Parvis de l'Eglise Notre-Dame des Marais
Le mercredi 17 décembre 2025 - Travaux

(Arrêté temporaire)

Le Maire de LA FERTE-BERNARD,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213,

VU l'article R 610-5° du Code Pénal,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Alexandre GOUGEON, représentant l'entreprise SAS GOUGEON demeurant 9 bis rue du Paradis, 37110 VILLEDOMER,

CONSIDERANT qu'afin de permettre à l'entreprise SAS GOUGEON de procéder au nettoyage du clocher de l'Eglise Notre-Dame des Marais, sur la commune de La Ferté-Bernard, il est nécessaire de réglementer le stationnement au pied de celle-ci.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le mercredi 17 décembre 2025, de 8h00 à 18h00, l'entreprise SAS GOUGEON sera autorisée à occuper le domaine public avec 2 véhicules de chantier (1 camion type fourgon et 1 camion 19 T) au pied de l'Eglise Notre-Dame des Marais (sur le parvis côté place Carnot et de l'autre côté place de la République), sur la commune de La Ferté-Bernard, afin de procéder au nettoyage du clocher de cette même église.

Le stationnement restera maintenu sur les emplacements matérialisés autour de l'Eglise Notre-Dame des Marais.

La circulation des piétons devra être matérialisée afin de contourner le chantier en toute sécurité.

ARTICLE 2 - La signalisation sera mise en place par le demandeur.

L'entreprise SAS GOUGEON doit :

- Se réserver l'emplacement nécessaire à l'aide de panneaux « Stationnement interdit ».
- Ceinturer le véhicule avec des cônes.
- Faciliter le passage des piétons.
- Afficher le présent arrêté à chaque extrémité du chantier.
- Se réserver l'emplacement nécessaire à l'aide de barrières.
- Interdire le stationnement sur la longueur du chantier.
- Libérer l'emprise sur le domaine public en cas d'interruption de chantier supérieure ou égale à 15 jours.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché et publié dans la forme habituelle à la Mairie.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date d'affichage.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Policier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Ferté Bernard, le 10 décembre 2025

Le Maire,
Didier REVEAU

